



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-049 : Portant réglementation du stationnement sur les sites d'altitude de Plagne Centre et de Montchavin, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du vendredi 13 février 2026 formulée par Monsieur Pierre Yves Bonnet, responsable formation à la Société d'aménagement de La Plagne domiciliée 54 impasse de la Cembraie à La Plagne Tarentaise (73), sollicitant une réglementation temporaire du stationnement sur le site d'altitude de Plagne Centre et sur le site d'altitude de Montchavin, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins en stationnement dans le cadre d'une formation incendie ;
- Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement le stationnement sur des parties du domaine public des sites d'altitude de La Plagne Tarentaise.

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre d'une formation incendie organisée par la Société d'aménagement de La Plagne mardi 24 mars 2026 à Plagne Centre et mercredi 25 mars 2026 à Montchavin, le stationnement sera réglementé comme prévu aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'ensemble du parking du Télibus à Plagne Centre sera réservé au stationnement du camion dans lequel se déroulera la formation.

Cette disposition est valable du lundi 23 mars à dix-neuf heures au mardi 24 mars 2026 à dix-huit heures.

Article 3 :

Cinq places de stationnement sur le parking situé passage du mariage à Montchavin seront réservées au camion dans lequel se déroulera la formation.

Cette disposition est valable du mardi 24 mars à dix-neuf heures au mercredi 25 mars 2026 à dix-huit heures.

Article 4 :

Tout stationnement de véhicule sur les emplacements mentionnés en articles 2 et 3 du présent arrêté, autre que ceux bénéficiaires de la présente réglementation, sera interdit et considéré comme gênant. Une mesure de mise en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule, pourra être prescrite.

Une copie du présent arrêté devra être affichée de manière visible dans chaque véhicule bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Article 5 :

La matérialisation des zones de stationnement se fera par la pose de barrières et de rubalise, à la charge des services municipaux. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée de la formation prévue.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, le Maire délégué de la commune de Bellentre – Montchavin-Les Coches, Monsieur Pierre Yves Bonnet chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 17/02/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH



